



## **Modification du règlement de service de l'armée : Création d'un service de médiation indépendant pour les militaires**

### **Explications relatives aux diverses dispositions**

#### *Ch. 56, al. 1 et 3, RSA*

Al. 1 : si l'on veut, comme prévu, faciliter l'accès des militaires au Service de médiation de l'armée, il est nécessaire de leur permettre de contacter directement ce service. Le ch. 56 RSA doit dès lors être complété en ce sens.

Al. 3 : le texte actuel est incomplet ; la possibilité de faire appel à des spécialistes en cas de besoin ne doit pas se limiter aux commandants, mais également s'étendre à tous les services de conseil et d'assistance, en particulier au Service de médiation de l'armée.

#### *Ch. 74, al. 3, première phrase, RSA*

Le texte français diffère des versions allemande et italienne quant à son contenu. Dans les autres langues, le service de garde se déroule en principe *avec l'arme à feu et des munitions de combat* (*mit der Schusswaffe und Kampfmunition ; con l'arma da fuoco e con munizione da combattimento*) alors qu'en français, il est effectué *avec l'arme chargée*, ce qui, techniquement, ne revient pas exactement au même. Les versions allemande et italienne sont correctes sur le plan sémantique. Dans le règlement sur le service de garde de toutes les troupes, subordonné au RSA, il est d'ailleurs question de *l'arme à feu* et de *munitions de combat*, y compris dans le texte en français. C'est donc bien de cette manière que l'on procède en pratique, que cela soit dans le cadre de l'instruction ou dans celui de l'engagement de l'armée. Il convient dès lors de corriger la version française du RSA en ce sens.

#### *Ch. 100, al. 2, RSA*

Si l'on veut, comme prévu, faciliter l'accès des militaires au Service de médiation de l'armée, il est nécessaire de leur permettre de contacter directement ce service. Le ch. 100, al. 2, RSA, doit dès lors être complété en ce sens.

#### *Ch. 100a RSA*

Al. 1 : le Service de médiation de l'armée ne doit remplacer ni l'actuelle voie hiérarchique ni la procédure en matière de plainte de service ; il doit les compléter. Une certaine coordination entre les divers services est nécessaire afin de ne pas occuper inutilement ceux-ci. Lorsque des militaires en quête de conseil lui soumettent un problème qui peut être réglé par la voie hiérarchique, le Service de médiation de l'armée peut leur indiquer cette solution et les conseiller sur la procédure à suivre.

Al. 2 : il convient de mentionner expressément l'indépendance du Service de médiation de l'armée, qui n'est notamment pas lié par des instructions, afin de le protéger de l'influence de tiers.

Al. 3 : le Service de médiation de l'armée ne doit ni s'immiscer dans la voie hiérarchique ni pouvoir modifier des décisions prises en suivant ladite voie. Il doit



toutefois avoir la possibilité de donner des recommandations aux services compétents, de les rendre attentifs aux problèmes constatés et de leur indiquer ou conseiller des solutions envisageables. En principe, l'anonymat des militaires doit être préservé. Cela leur permet de lancer une alerte sans danger.

*Art. 6, let. g, Org-DDPS*

Pour permettre au Service de médiation de l'armée de rester indépendant du système de l'armée et de l'administration militaire tout en générant une charge de gestion raisonnable, il convient de le rattacher à un service de l'administration fédérale. À l'instar du Service de médiation destiné au personnel du DDPS, le nouveau service sera administrativement subordonné au Secrétariat général du DDPS. Il convient dès lors de l'inscrire dans la même base légale.